

DELIBERATION
du Conseil Municipal de la Commune d'ESPOEY
Séance du 4 Septembre 2017

Elus en exercice : 14
Elus présents : 10
Suffrages exprimés : 12

L'an deux mille dix-sept, le 31 Juillet à 19 heures, les membres du Conseil municipal régulièrement convoqués se sont réunis au lieu habituel de leurs séances sous la présidence de Monsieur Jean Pierre BARRÈRE, Maire.

Présents :

Mesdames Nicole DIEU, Sandra FLANZY, Fabienne LABAT et Ariane TAILHEURET

Date de la Convocation :

Messieurs Jean-Jacques LASCASSIES, Olivier MARTINE, Roland MARTINE, Jean-Pierre MOURA et Serge SUBIAS.

24 Août 2017

Date d'affichage :

Membres représentés :

Monsieur Christophe CAZALA représenté par Monsieur Olivier MARTINE

Madame Patricia LACAZE représentée par Mme Sandra FLANZY

24 Août 2017

Membres excusés :

Mesdames Emilie CAZAYOUS et Christine SALEFRANQUE

Secrétaire de Séance : Madame Fabienne LABAT

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du 31 Juillet 2017
- Zonage d'assainissement des eaux pluviales
- Renouvellement contrats (ecole)
- Bail (ancien terrain Antargaz)
- Décision modificative
- Questions diverses

Avant de commencer la séance, Monsieur le Maire demande que deux points soient rajoutés à l'ordre du jour : Création d'un emploi d'adjoint technique pour la période du 5 au 30 septembre 2017 et demande de subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre des amendes de police. Les élus émettent un avis favorable

A/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 31/07/2017

Le procès-verbal de la séance du 31 juillet 2017 est approuvé dans son ensemble par les membres du Conseil Municipal.

B/ ZONAGE D'ASSINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Délibération n°2017-09-04/001 :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Syndicat à Vocation Multiple d'Eau et d'Assainissement de la Vallée de l'Ousse a réalisé un Schéma directeur d'assainissement des

eaux usées et des eaux pluviales sur toutes les communes adhérentes ainsi que sur la commune de Pontacq et de Lamarque Pontacq.

Dans ce cadre, le Syndicat a remis à chaque commune pour la partie eaux pluviales, un dossier de zonage comprenant le résumé non technique, le rapport de présentation et le plan de zonage.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à ce jour, le SMEAVO ne s'est pas doté de la compétence eaux pluviales et que celle-ci reste de compétence communale.

Considérant que ce projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, après validation par le Conseil Municipal, doit être soumis à enquête publique conformément à l'article L2224-10 du Code Général des collectivités territoriales et avant approbation définitive,

Vu les pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement, volet eaux pluviales, à soumettre à l'enquête publique,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

VALIDE : le plan de zonage d'Assainissement des eaux pluviales de la Commune d'Espoey.

AUTORISE : Monsieur le Maire à soumettre à enquête publique le dossier de zonage d'assainissement, volet eaux pluviales ainsi élaboré,

AUTORISE : Monsieur le Maire à prendre l'arrêté adéquat à cette enquête publique.

AUTORISE : Monsieur le Maire à demander auprès du Tribunal administratif, la désignation d'un commissaire enquêteur, mais se laisse la possibilité de procéder à des regroupements avec les communes voisines.

C/ CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2^{ème} CLASSE A TEMPS COMPLET POUR LA PERIODE DU 5 AU 30 SEPTEMBRE 2017 (BESOIN SAISONNIER)

Délibération n°2017-09-04/002

Monsieur le Maire précise que pour assurer le bon fonctionnement des services techniques de la Commune, il conviendrait de recruter un adjoint technique de 2^{ème} classe, à temps complet pour la période allant du 5 au 30 Septembre 2017.

Monsieur le Maire propose la création d'un emploi non permanent à temps complet d'un adjoint technique de 2^{ème} classe contractuel pour cette période.

Il précise que la durée mensuelle de travail a été fixée à 151,67 heures.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE : la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique de 2^{ème} classe, à temps complet, pour la période du 5 au 30 Septembre 2017

PRECISE : que cet emploi sera doté de la rémunération basée sur la valeur de l'indice brut 347 de la fonction publique, majoré 325 et que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

AUTORISE : Monsieur le Maire à signer le contrat de travail.

D/ CREATION ET/OU RENOUELEMENT DES CONTRATS A L'ECOLE :

**D.1 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET –
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL**

Délibération n°2017-09-04/003

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du Conseil Municipal du 31 Juillet 2017, les élus avaient émis le souhait de renouveler les Contrats Accompagnement à l'Emploi à l'école pour la rentrée de septembre 2017.

Il explique avoir reçu le 24 Août dernier une décision de refus d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre du renouvellement des contrats aidés de Pôle emploi.

Sachant que pour le bon fonctionnement de l'école, il est nécessaire de créer un emploi d'adjoint technique territorial, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, la création :

-d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial pour assurer l'entretien des locaux communaux ainsi que la restauration scolaire,

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 28 heures

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-3-5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, qui permettent, dans les communes de moins de 2 000 habitants, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la création ou la suppression de cet emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si à l'issue de cette durée de six ans le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 347.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DECIDE :

- la création à compter du 1^{er} septembre 2017 d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial représentant 28 h de travail par semaine en moyenne,

- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,

- que, dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 347.

AUTORISE : Monsieur le Maire signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,

PRECISE : que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

D.2 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET-ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION

Délibération n°2017-09-04/004

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du Conseil Municipal du 31 Juillet 2017, les élus avaient émis le souhait de renouveler les Contrats Accompagnement à l'Emploi à l'école pour la rentrée de septembre 2017.

Il explique avoir reçu le 24 Août dernier une décision de refus d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre du renouvellement des contrats aidés de Pôle emploi.

Sachant que pour le bon fonctionnement de l'école, il est nécessaire de créer un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, la création :

-d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint territorial d'animation pour assurer des missions d'assistance auprès du personnel enseignant, de surveillance des enfants et d'entretien des locaux communaux.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 28 heures

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-3-5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, qui permettent, dans les communes de moins de 2 000 habitants, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la création ou la suppression de cet emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans

renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si à l'issue de cette durée de six ans le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 347

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DECIDE :

- la création à compter du 1^{er} septembre 2017 d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint territorial d'animation représentant 28 h de travail par semaine en moyenne,

- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,

- que, dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 347.

AUTORISE : Monsieur le Maire signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,

PRECISE : que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

D.3 CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1^{ère} classe A TEMPS NON COMPLET (PAUSE MERIDIENNE)

Délibération n°2017-09-04/005

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la complexité d'employer du personnel qualifié pour la surveillance des enfants de l'école pendant le temps de la pause méridienne.

Il propose aux élus, de créer un emploi non permanent d'animateur territorial, à temps non complet,

L'emploi, pourvu par un non titulaire, serait créé de 12 h 30 h à 13 h 45 les lundi, mardi, jeudi, et vendredi pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 6 juillet 2018.

La rémunération serait calculée sur la base de l'indice brut 599 majoré 504 de la fonction publique.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE : la création d'un emploi, d'animateur principal de 1^{ère} classe non permanent à temps non complet représentant 3 heures 9 minutes de travail hebdomadaires, rémunérées sur la base de 3,15^{ème} /35^{ème}, pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 6 juillet 2018,

AUTORISE : le Maire à signer le contrat de travail selon le modèle annexé à la présente délibération,

PRECISE : - que cet emploi est doté de la rémunération correspondant à l'indice brut 599 majoré 504 de la fonction publique,

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**D.4 CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION
A TEMPS NON COMPLET (SURVEILLANCE ET PAUSE MERIDIENNE)**

Délibération n°2017-09-04/006

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la complexité d'employer du personnel qualifié pour la surveillance des enfants pendant la pause méridienne et après la classe en attendant l'arrivée des parents ou la prise en charge par le personnel de garderie.

Il propose aux élus de créer un emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation, à temps non complet, pour assurer la surveillance des élèves pendant la pause méridienne et après la fin des cours.

L'emploi serait créé pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 6 juillet 2018 :
- de 12 h à 13 h 45 (surveillance restaurant scolaire, lundi mardi jeudi et vendredi)
-de 16 h 15 à 16 h 30 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi)

La rémunération serait calculée sur la base de l'indice brut 351 majoré 328 de la fonction publique.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE : la création d'un emploi, d'adjoint territorial d'animation, non permanent à temps non complet représentant 6 heures 5 minutes de travail, rémunérées sur la base de 6,08/35^{ème}, pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 6 juillet 2018,

AUTORISE : le Maire à signer le contrat de travail selon le modèle annexé à la présente délibération,

PRECISE : - que cet emploi est doté de la rémunération correspondant à l'indice brut 351 majoré 328 de la fonction publique,

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

E/ DECISION MODIFICATIVE N°1

Délibération n°2017-09-04/007

La présente délibération annule et remplace l'arrêté n°2/2017 du 9 Août 2017

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains articles du budget primitif 2017 étant insuffisants, il s'avère nécessaire de procéder aux réajustements des comptes de la manière suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses	Montants	Recettes	Montants
10226 Taxe d'aménagement	-10013.32		
1346 Participation pour voie et réseaux	10013.32		

TOTAL	0.00	TOTAL	0.00
--------------	-------------	--------------	-------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

ACCEPTE Les virements de crédits tels que présentés ci-dessus.

F/ DECISION MODIFICATIVE N°2

Délibération n°2017-09-04/008

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains articles du budget primitif 2017 étant insuffisants, il s'avère nécessaire de procéder aux réajustements des comptes de la manière suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses	Montants	Recettes	Montants
2315 Installation matériel & outil.	27580.50	2313Construction	27580.50
TOTAL	27580.50	TOTAL	27580.50

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

ACCEPTE Les virements de crédits tels que présentés ci-dessus.

G/ DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LE CADRE DES AMENDES DE POLICE

Délibération n°2017-09-04/009

Monsieur le Maire fait part aux élus du courrier du 31 Aout 2017 du Conseil Départemental, relatif à la fermeture de l'arrêt de bus « Toustet » pour des raisons de sécurité (dangerosité de la traversée de la RD 940) dès la rentrée scolaire 2017-2018.

Considérant que les enfants de ce quartier devront prendre le car à l'arrêt de bus « Bourg Neuf », il propose que des travaux d'agrandissement de cet abri bus soient réalisés rapidement.

Il soumet donc aux élus un devis de la SARL MINVIELLE pour un montant HT de 6193,04 € soit 7431,65 € TTC et explique ensuite la possibilité de demander dans le cadre des amendes de police, une subvention auprès du Président du Conseil Départemental

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

APPROUVE : le projet de travaux d'agrandissement de l'abri bus « Bourg Neuf » pour un montant total de 6193,04 € HT soit 7431,65 € TTC

DECIDE : de demander auprès du Président du Conseil Départemental une subvention dans le cadre des amendes de police.

H/ BAIL DE LOCATION – PARCELLE ZE 82

Délibération n°2017-09-04/010

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal, avoir été contacté par M. Nicolas PELLET, Gérant de la SARL Adour Loc sise à Maubourguet, qui souhaiterait louer la

parcelle ZE 82, située zone « Terniou Sud » en Haut d'Espoey, en vue d'exercer son activité en Béarn.

Considérant que cette parcelle de 3073 m², avait été louée de 2002 à 2016 par la société Antargaz, laquelle avait demandé des aménagements spécifiques (empierrage, bitumage, mise en place d'une clôture, d'un portail, d'un hangar, création d'un chemin d'accès....)

Considérant que la superficie constructible est de 770 m²,

Monsieur le Maire, propose, après échanges de points de vues, de louer en l'état, cette parcelle pour un montant de 500,00 € par mois, à compter du 1^{er} Novembre 2017, pour une durée d'un an à la SARL Adour Loc

Il donne ensuite lecture du projet de bail à passer avec la SARL Adour Loc.

Le Conseil municipal, après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

ACCEPTE : de louer la parcelle cadastrée ZE 82, en l'état, à M. Nicolas PELLET, Gérant de la SARL Adour Loc, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} Novembre 2017, pour un montant mensuel de 500,00 €.

CHARGE : Monsieur le Maire de la signature de ce bail

BAIL

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

La COMMUNE D'ESPOEY (Pyrénées-Atlantiques), représentée par Monsieur Jean-Pierre BARRÈRE agissant ès qualités de Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 4 Septembre 2017, reçue au contrôle de légalité le 20 septembre 2017,

ci-après désignée le "Bailleur",

ET

D'AUTRE PART,

La société dénommée SARL Adour Loc, société de location et vente de matériels de travaux publics, dont le siège est à Maubourguet (65700), identifiée au Répertoire national des entreprises et de leurs établissements sous le numéro Siren 819680984, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarbes (65000),

représentée par M. Nicolas PELLET, gérant de ladite société, demeurant au siège de la société,

ci-après désignée le "Preneur",

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

CONVENTIONS

Par les présentes, la COMMUNE d'ESPOEY donne à bail à la société dénommée SARL Adour Loc, Preneur, qui accepte, le terrain ci-après désigné, aux conditions suivantes.

Compte tenu de la destination du terrain loué, les droits et obligations du Bailleur et du Preneur sont régis, en dehors des dispositions du présent contrat, par les seules dispositions supplétives du Code Civil relatives au louage de choses.

ARTICLE 1 - DESIGNATION

Le terrain, objet des présentes, figure au cadastre rénové de la Commune d'ESPOEY de la façon suivante :

Section ZE Numéro 82 Lieu-dit « Terniou Sud » Contenance : 3073 m2

La délimitation du terrain est figurée par un liseré rouge sur le plan annexé aux présentes après visa par les parties.

ARTICLE 2 - DESTINATION

Le terrain est loué, en l'état, au Preneur en vue de stocker du matériel et des marchandises.

ARTICLE 3 - DURÉE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée d'un an commençant à courir le 1/11/2017 pour se terminer le 30/10/2018.

ARTICLE 4 - CLAUSES ET CONDITIONS

Le présent bail est consenti aux clauses et conditions suivantes que le Preneur s'oblige à exécuter :

1° Le terrain loué en l'état, au Preneur ne pourra être utilisé que pour le stockage de matériel ou marchandises.

2° Le bailleur n'effectuera aucun investissement ou aménagement de quelque nature que ce soit et en particulier relativement aux normes applicables au type d'activités exercées par le Preneur. Par contre, il sera donné la possibilité au preneur d'effectuer des investissements ou aménagements après accord écrit du bailleur.

3° A l'expiration du présent contrat, le Preneur restituera le terrain loué, dans l'état il se trouvait à la conclusion du bail, sauf si le bailleur sollicite le maintien de tous ou certains aménagements.

4° Il jouira de la propriété raisonnablement, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

5° Il maintiendra les lieux loués en bon état d'entretien.

6° Il s'opposera à tous empiétements et à toutes usurpations et préviendra immédiatement le Bailleur s'il en est commis afin qu'il puisse agir directement.

ARTICLE 5 - CESSION OU SOUS-LOCATION

Toute cession du présent bail est interdite, de même que toute sous-location.

ARTICLE 6 - LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de CINQ CENTS EUROS (500 €), payable au 1^{er} de chaque mois entre les mains du comptable municipal.

Ce loyer variera proportionnellement à la variation de l'indice des loyers commerciaux tel qu'il est publié

trimestriellement par l'I.N.S.E.E. Cette indexation jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

Au 1^{er} Novembre de chaque année, et pour la première fois le 1^{er} novembre 2018, le loyer sera réajusté en fonction du taux de variation dudit indice.

L'indice de base retenu comme correspondant à la fixation du loyer initial stipulé ci-dessus est, de l'accord des parties, le dernier indice publié à la date de signature du présent bail, soit celui du trimestre 2017, qui s'établit à 1664.

ARTICLE 7 - CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut d'exécution de l'une quelconque des clauses du présent contrat, après simple mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un mois, et contenant déclaration par le Bailleur de son intention d'user de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au Bailleur sans qu'il soit besoin de former une demande en justice. Et dans le cas où le Preneur se refuserait à évacuer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé exécutoire par provision, nonobstant appel.

En cas de mise en jeu de la présente clause, le Preneur ne saurait prétendre à l'attribution d'une quelconque indemnité.

ARTICLE 8 - ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L.125-5 III du Code de l'Environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les preneurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu pour le département des Pyrénées-Atlantiques le 9 mars 2011 sous le n° 2011-066-0028. La Commune d'ESPOEY, sur le territoire de laquelle sont situées les terres objet des présentes, est listée par cet arrêté, au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, en zone moyenne.

Les informations mises à disposition par le Préfet (fiche communale) font mention de l'existence sur la commune d'ESPOEY d'un Plan de Prévention du Risque Inondations (PPRI) et de l'absence de Plan de Prévention de Risques Technologiques (PPRT).

La Commune déclare qu'il résulte de la consultation du P.P.R.I. que le bien est (*ou n'est pas*) inclus dans son périmètre.

L'état des risques naturels, miniers et technologiques conforme à l'arrêté du 13 octobre 2005 modifié pris en application de l'article R.125-26 du Code de l'Environnement, en date du, est annexé aux présentes, après visa par les parties.

ARTICLE 9 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement avant l'entrée dans les lieux, du locataire

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT ⁽¹⁾

Le présent bail sera enregistré à la diligence et à la charge du Preneur, qui s'y oblige.

Fait en trois exemplaires dont un pour l'enregistrement,

A ESPOEY, le 20/09/2017

Le Bailleur ⁽²⁾,

Le Preneur ⁽²⁾
Gérant de la SARL Adour Loc

(1) facultatif

(2) signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"

I/ QUESTIONS DIVERSES

1) Permis d'aménager 06421616P001 déposé par la SOVI

Monsieur le Maire explique que par lettre du 13 Août 2017, M. Samuel Audouin, riverain du Chemin Larrecq, informe la Commune de son dépôt de recours devant le Tribunal Administratif de Pau.

Monsieur le Maire indique avoir reçu un avis favorable du Président du Conseil Départemental en vue de réaliser une étude sur la sécurité de la partie concernée par les futurs lotissements et le carrefour du chemin Larrecq, RD940 et route de Gomer

2) Eclairage Public

Une élue fait remonter le mécontentement des administrés du rond-point de l'Eglise et de la rue des Ecoles, en raison de la fermeture de l'éclairage public à 23 h au lieu de 24 h comme cela est fait dans certaines rues, telle que la rue Jean Tucat. La majorité des élus souhaiterait que, par mesure d'économies, il conviendrait que les luminaires soient éteints à partir de 23 h sur l'ensemble de la Commune. Le nécessaire sera demandé auprès de la Société CEGELEC, en charge de l'entretien.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE LA SEANCE EST LEVEE 22 H 40